



**CONVENTION RELATIVE A LA
PRESTATION DE SERVICE UNIQUE
POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**
Communauté de
Communes Senlis Sud Oise

- 5 SEP. 2019

Courrier arrivé le :

Destinataire : DC

La présente convention est signée entre :

Reçu
12 JUIN 2019
ASS

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Ile de France

dont le siège est situé : 161 avenue Paul Vaillant Couturier – 94250 GENTILLY

Représentée par son Directeur général, Monsieur Laurent PILETTE

Ci-après dénommée « CMSA »

Et

Communauté de Communes Senlis Sud Oise

dont le siège est situé : 30 avenue Eugène Gazeau – 60300 SENLIS

Représenté(e) par son Président, Monsieur Philippe CHARRIER

Ci-après dénommé(e) « le gestionnaire »

Ci-après désigné(e)s « les parties »

Vu les décrets n° 2000-762 du 1er août 2000, n° 2007-230 du 20 février 2007 et n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 du Code de la santé publique.

Vu la Circulaire n° 2014-009 du 26 mars 2014 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Préambule

La Prestation de Service Unique (PSU) a été mise en place suite à la par
1^{er} août 2000.

La PSU est versée par la MSA aux gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), en complément de la participation financière des familles.

Cette prestation permet de mieux répondre aux besoins d'accueil des familles, de diversifier l'offre d'accueil (multi-accueil, haltes garderies, crèches de personnel...) ainsi que d'améliorer l'accessibilité des structures à toutes les familles.

Elle permet également de garantir aux familles un tarif horaire réduit, adapté à leurs revenus, et de leur offrir un mode de garde souple.

Ceci étant rappelé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions juridiques et techniques de mise en œuvre de la Prestation de Service Unique (PSU) entre la CMSA et le gestionnaire, pour tous les EAJE gérés par ce dernier.

ARTICLE 2 : Documents conventionnels

Les annexes énumérées ci-dessous font partie de la présente convention et contiennent l'ensemble des engagements des parties.

Annexe 1 : Pièces justificatives relatives au gestionnaire et à ou aux EAJE gérés

Annexe 2 : Modalités de calcul de la PSU

En fonction de l'évolution de la réglementation, les annexes visées ci-dessus pourront évoluer dans le temps.

ARTICLE 3 : Engagement contractuel des parties

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition des familles relevant du régime agricole, son établissement et service d'accueil de jeunes enfants, après avoir reçu l'autorisation ou décision d'ouverture délivrée par l'autorité compétente.

Le gestionnaire s'engage également à transmettre à la CMSA, les documents visés à l'annexe 1 de cette convention.

La CMSA s'oblige en contrepartie, au versement de la PSU et des « heures de concertation », selon les modalités détaillées dans la présente convention et ses annexes.

ARTICLE 4 : Montant de la prestation de service et modalités de calcul (Annexe 3)

La Prestation de Service Unique peut être octroyée, que l'accueil soit régulier, occasionnel ou d'urgence. La Prestation de Service Unique est versée au gestionnaire pour chaque heure de présence facturée des enfants.

Le montant de la prestation de service est déterminé, pour chaque exercice civil, sur la base d'un taux de prise en charge appliqué sur le prix de revient horaire de la structure d'accueil :

- Prise en charge de 66 % du prix de revient horaire de la structure, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF).
- Le prix de revient horaire de la structure d'accueil est calculé, par exercice civil, **en fonction du niveau de service rendu (fourniture ou non de couchés et repas, et écart du taux de facturation entre les heures facturées et réalisées).**

Le montant de la PSU est calculé et versé après déduction faite du montant des participations financières des familles concernées jusqu'au dernier jour du mois du 6^{ème} anniversaire de l'enfant.

Aucune condition d'activité professionnelle ou assimilée des deux parents ou du parent unique ne peut être imposée par la structure.

ARTICLE 5 : Tarification des participations familiales

Le tarif horaire des participations familiales est calculé suivant un barème national fixé annuellement par la CNAF.

Ce barème est défini sur la base d'un taux d'effort appliqué aux ressources des familles (avant abattements fiscaux) et modulé en fonction du type d'accueil de la structure et du nombre d'enfants.

Type d'Accueil	Nombre d'enfants à charge					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	de 4 à 5 enfants	de 6 à 7 enfants	à partir de 8 enfants
Taux d'effort en Accueil collectif	0.06 %	0.05 %	0.04 %	0.03 %	0.03 %	0.02 %
Taux d'effort en Accueil familial, parental et micro crèche	0.05 %	0.04 %	0.03 %	0.03%	0.02 %	0.02 %

Le barème des participations familiales sera affiché dans le local d'accueil des parents.

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé - AEEH) à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de la structure - permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur.

La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

ARTICLE 6 : Modalités de versement de la prestation de service unique

La prestation de service est versée au regard des pièces justificatives (*Annexe 1*) chaque **mois, trimestre, semestre, ou année**, à réception d'un bordereau de déclaration des heures de présence des enfants ressortissants du régime agricole précisant le niveau de service rendu par la structure d'accueil.

Il convient d'adresser ledit bordereau au plus tard :

- 2 mois après l'échéance du terme, si la prestation de service est versée au trimestre,
- 3 mois après l'échéance du terme, si la prestation de service est versée au semestre,
- 5 mois après l'échéance du terme, si la prestation de service est versée à l'année.

Passé ce délai, la prestation de service ne sera pas versée.

Afin d'appliquer les nouvelles règles de la circulaire n° 2014-009 de la CAF, le service unique accueil du jeune enfant, une régularisation de paiement dès lors que la CAF aura notifié à la structure d'accueil le montant horaire du droit réel de l'année N.

La structure d'accueil devra fournir à la MSA la notification de droit réel de l'exercice N délivré par la CAF.

OU

N'aura rien à fournir si la MSA a passé un accord avec la CAF (transmission directe des informations).

ARTICLE 7 : Heures de concertation et d'accompagnement

Au titre de chaque exercice civil, un forfait annuel de 3 heures dit « de concertation et d'accompagnement » est attribué au gestionnaire, pour les places occupées par des enfants de moins de 6 ans relevant du régime agricole.

Elle a pour objectif la reconnaissance d'une partie du travail des professionnels « petite enfance » nécessaire aux réunions de suivi du projet éducatif et social, l'accompagnement des familles et à leur implication dans la vie de l'établissement.

- Le calcul des heures de concertation (*Annexe 3*) est effectué à partir :
 - du montant horaire de la PSU (66 % du prix de revient horaire de la structure, sans déduction des participations financières des familles),
 - du dernier avis émis par le Président du Conseil Départemental précisant la capacité d'accueil de la structure
 - du nombre de ressortissants du régime agricole fréquentant la structure.

ARTICLE 8 : Téléservice PSU

La MSA mettra à la disposition du gestionnaire un service de consultation des ressources des familles relevant du régime agricole pour la PSU.

Ce téléservice sera accessible à partir du portail « msa.fr ».

Il appartient au gestionnaire, après signature de la présente convention, de faire la demande d'accès au téléservice auprès de la CMSA.

Les informations communiquées sont des informations confidentielles et à ce titre, il est indispensable de les transmettre dans un cadre sécurisé.

De plus, il doit informer les familles que la CMSA met à sa disposition ce service internet à caractère professionnel leur permettant de consulter les éléments de leur dossier, nécessaires à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 9 : Information des familles

Le gestionnaire s'engage à faire mention de la présente convention et de l'aide de la MSA dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués officiels, articles d'information ou brochures concernant le service couvert par la présente convention, et par affichage dans ses locaux ou à l'entrée d'une mention précisant que la MSA contribue financièrement au fonctionnement.

ARTICLE 10 : Contrôles

La CMSA se réserve le droit d'effectuer les vérifications qu'elle jugerait nécessaires (contrôles de qualité, de gestion financière...) pour s'assurer de la bonne application de la présente convention.

Afin de vérifier les conditions de fonctionnement de la structure d'accueil, le gestionnaire s'engage à permettre la visite d'un agent habilité par le Directeur de la CMSA et à mettre à sa disposition ses livres comptables, pièces justificatives, rapports divers ainsi que l'accès au registre nominatif de fréquentation.

ARTICLE 11 : Révision des termes de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention et/ou ses annexes devra être arrêtée d'un commun accord par les parties et constatée par voie d'avenant aux présentes, dûment signé par les parties.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de celle-ci.

Si l'une des stipulations de la présente convention (ou ses annexes) est nulle, au regard des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, elle sera réputée ipso facto caduque, mais les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée, pour autant que ladite nullité n'entache pas l'objet même de la convention et l'exécution de celle-ci.

Ces nouvelles dispositions pourront donner lieu, après discussion entre les parties, soit à la rédaction d'un avenant modifiant la présente convention, soit à la résiliation des présentes dans les conditions prévues à l'article 12.2.

ARTICLE 12 : Gestion de la convention

▪ **Article 12.1 : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, à compter du 01/01/2019.

▪ **Article 12.2 : Résiliation de la convention**

- Résiliation d'un commun accord :

Les parties peuvent à tout moment résilier la présente convention d'un commun accord.

La résiliation de la convention prend effet à l'issue d'un délai défini en commun par les parties qui ne peut être inférieure à une durée de trois mois.

- Résiliation par déclaration unilatérale d'une partie :

Au terme de la présente convention ou de chaque période de reconduction tacite, tel que prévu à l'article 12.1, chaque partie peut faire part à l'autre partie de sa volonté de ne pas la reconduire en lui adressant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception informant de sa décision.

- Résiliation pour inexécution des obligations :

En cas de manquement par une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée de plein droit par l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. La résiliation prend automatiquement effet trente jours après réception par la partie défaillante de ladite lettre restée infructueuse.

En tout état de cause, en cas de résiliation, les parties restent
antérieurement dans le cadre de la présente convention et
rembourser les sommes versées indûment par la MSA.

▪ **Article 12.3 : Règlement des litiges**

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

À défaut, tout litige résultant de l'application ou exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Gentilly, en 2 exemplaires, le 23/05/2019

MONSIEUR PHILIPPE CHARRIER

(cachet et signature)



MONSIEUR LAURENT PILETTE

DIRECTEUR GENERAL DE LA MSA IDF

PIECES JUSTIFICATIVES RELATIVES AU GESTIONNAIRE

❖ JUSTIFICATIFS NECESSAIRES A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

Nature de l'élément justifié	Gestionnaire privé	Gestionnaire public
Autorisation de fonctionnement	<p>- Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil Départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement*</p> <p><u>En cas de renouvellement de convention :</u></p> <p>- Dernier avis PMI en vigueur délivré par le Président du Conseil Départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement</p>	<p>- Décision d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente</p> <p>- Avis PMI délivré par le Président du Conseil Départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement*</p> <p><i>Dans l'attente de cette autorisation ou avis, des justificatifs d'ouverture (contrats conclus avec les familles) et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil Départemental</i></p>
Qualité du projet	<p>- Projet d'établissement comprenant le projet éducatif et le projet social</p> <p>- Règlement de fonctionnement</p>	
Vérification assujettissement à la TVA	<p><u>Si gestionnaire « entreprise » :</u></p> <p>- Dernière attestation Cerfa CA3 relative à l'assujettissement à la TVA</p>	/
Eléments financiers	<p>- Budget prévisionnel de la première année de la convention</p> <p>- RIB (avec codes IBAN et BIC)</p>	

(*) L'absence de réponse du président du conseil général dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable

Le règlement de fonctionnement permet à la MSA de vérifier que :

- les modalités d'admission sont précisées ;
- les horaires d'ouverture de l'établissement sont décrits ;
- la tarification est calculée par application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf ;
- la facturation est établie sur la base du contrat conclu avec les familles, lequel doit être adapté à leurs besoins ;
- aucune condition d'activité professionnelle ou assimilée des parents n'est exigée ;
- les couches et les repas sont fournis par la structure ou à défaut par les familles.

Le projet d'établissement permet à la MSA de vérifier que sont précisées :

- les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social ;
- les dispositions prises pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant du Rsa peuvent aisément accéder à une place d'accueil ;
- les prestations d'accueil proposées en précisant les durées et les rythmes d'accueil ;
- les dispositions particulières visant à favoriser l'accueil d'enfants présentant un handicap ou souffrant d'une maladie chronique.

Dans les deux documents, doivent figurer également la place des familles et leur participation à la vie de l'établissement.

MODALITES DE CALCUL

❖ PSU

Le montant de la Prestation de Service Unique est déterminé sur la base de 66% du prix de revient horaire de la structure déduction faite des participations familiales, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la CNAF.

Le prix plafond est fonction du niveau de service rendu par la structure : couches, repas et écart du taux de facturation entre les heures facturées et heures réalisées.

Montant PSU par enfant =

Nombre heures facturées par enfant relevant du régime agricole X participation horaire MSA

Participation horaire MSA =

Prix de revient horaire structure ramené au plafond X 66% - participation horaire famille

Prix de revient de horaire de la structure =

Total de dépenses de fonctionnement de la structure
 (total des charges classe 6 + contributions gratuites compte 86)

Nombre d'heures réalisées (tous régimes confondus)

Participation horaire famille =

Taux d'effort de la famille X ressources annuelles (plafonnées ou non année N-2)

12

❖ HEURES DE CONCERTATION

Trois heures de concertation sont versées par place occupée par un enfant relevant du régime agricole et par an.

Le calcul des heures de concertation est effectué à partir :

- du montant horaire de la PSU (66 % du prix de revient horaire de la structure, sans déduction des participations financières des familles),
- du dernier avis PMI émis par le Président du Conseil Départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement
- du taux de ressortissants du régime agricole fréquentant la structure.

Montant des Heures de concertation =

3 heures X (Prix de revient définitif de la structure X 66%) X Nbre places 0-6 ans fixé dans l'autorisation ou l'avis PMI du président du Conseil Départemental X Nombre de ressortissants du régime agricole.

**Avenant à la convention du 1^{er} janvier 2018
relative à la prestation de service unique pour l'accueil du jeune enfant**

Entre

CC Senlis Sud oise, représentée par son Président, et dont le siège social est situé 30 AVENUE EUGENE GAZEAU - 60300 SENLIS

Ci-après désigné « le gestionnaire »

Et

La Mutualité Sociale Agricole de Picardie, représentée par M. Pierre ORVEILLON, Directeur Adjoint en charge de l'Action sur les Territoires, et dont le siège social est situé au 23 rue de l'Île Mystérieuse – 80440 Boves

Ci-après désignée « la CMSA »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

L'avenant a pour objet de modifier la tarification de la participation familiale prévue par l'article 5 de la convention relative à la prestation de service unique pour l'accueil du jeune enfant, et ce au regard de l'évolution du barème national des participations familiales en application de la circulaire Cnaf n°2019-005 du 5 juin 2019.

Article 2 – Tarification de la participation familiale

Le tarif horaire des participations familiales est calculé suivant un barème national fixé annuellement par la Cnaf.

Ce barème est défini sur la base d'un taux d'effort appliqué aux ressources des familles (avant abattements fiscaux) et modulé en fonction du type d'accueil de la structure et du nombre d'enfants.

➤ **Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro crèche (pour les nouveaux contrats à compter du 1^{er} septembre 2019)**

Nombre d'enfants	Du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 août 2019	Du 1 ^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019	Du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020
1 enfant	0,0600 %	0,0605 %	0,0610 %
2 enfants	0,0500 %	0,0504 %	0,0508 %
3 enfants	0,0400 %	0,0403 %	0,0406 %
4 – 5 enfants	0,0300 %	0,0302 %	0,0305 %
6 – 7 enfants	0,0300 %	0,0302 %	0,0305 %
A partir de 8 enfants	0,0200 %	0,0202 %	0,0203 %

Envoyé en préfecture le 06/11/2019

Reçu en préfecture le 06/11/2019

Affiché le - 6 NOV. 2019

ID: 060-200066975-20191002-ADEL2019BC03016-CC


➤ **Taux de participation par heure facturée en accueil familial et en accueil collectif (pour les contrats antérieurs au 1^{er} septembre 2019)**

Nombre d'enfants	Du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 août 2019	Du 1 ^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019	Du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020
1 enfant	0,0500 %	0,0504 %	0,0508 %
2 enfants	0,0400 %	0,0403 %	0,0406 %
3 enfants	0,0300 %	0,0302 %	0,0305 %
4 – 5 enfants	0,0300 %	0,0302 %	0,0305 %
6 – 7 enfants	0,0200 %	0,0202 %	0,0203 %
A partir de 8 enfants	0,0200 %	0,0202 %	0,0203 %

Article 3 – Durée de l'avenant

Le présent avenant à la convention relative à la prestation de service unique pour l'accueil du jeune enfant prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

Fait à Boves, le 27 août 2019 en deux exemplaires originaux.

p. La CMSA de Picardie Le Directeur Adjoint en charge de l'Action sur les Territoires	Le gestionnaire
La Directrice Générale  Katie HAUTOT	